



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement du lotissement de la Chapelle »
sur la commune de Sail-les-Bains
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3687

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3687, déposée par la commune de Sail-les-Bains, représentée par monsieur Pourret Michel, le 15 mars 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 8 avril 2022 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste à réaliser une route communale à sens unique de 3,50 m de large et de 215 m de long afin d'aménager et viabiliser le lotissement de la Chapelle (sur une superficie globale du projet de 9 467 m², avec une surface de plancher de 1 800 m² pour 9 lots, 5 places de stationnement et un cheminement piéton de 200 m sur 1,40 m ou 1,60 m de large) sur la commune de Sail-les-Bains, dans le département de la Loire ;

Considérant que le projet prévoit une durée de 10 semaines pour les travaux de viabilisation et de 24 mois maximum pour ceux de finition (terrassement et pose des réseaux et des bordures, empierrement des structures de chaussées et de trottoirs, pose de l'enrobé) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « [...] routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone constructible de la carte communale en vigueur,
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité,
- en dehors de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine ,
- en dehors de toute zone humide répertoriée à l'inventaire départemental ;

Considérant que les abords de la voie existante sont constitués majoritairement de prairies ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que cette route bénéficiera essentiellement aux riverains du lotissement et qu'il n'y aura pas d'augmentation significative du trafic ;

Considérant que la terre végétale de surface sera réemployée sur l'aire de projet ;

Concluait, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que **le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.**

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement du lotissement de la Chapelle, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3687 présenté par Pourret Michel, concernant la commune de Sail-les-Bains (42) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/04/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03